

22 mai 1747 :

Etienne Maurier Bussiod, Syndic moderne de Montanges, est appelé à prendre de nombreuses décisions dont celle qui suit :

« Suite à une délibération avec les habitants du village, il constate que des particuliers font des usurpations considérables sur les communaux dépendant de la paroisse.

Ces gens profitent de ces communaux pour agrandir leurs fonds en provoquant de gros dommages et pertes aux habitants et particulièrement aux pauvres de Montanges qui sont obligés de labourer et cultiver ces communaux pour gagner leur vie.

Il constate également que des habitants, voisins de leur montagne de Chalam y font aussi de grandes usurpations et dégradations et notamment le nommé Joseph, fils émancipé de Claude Pillard de la combe d'Evuaz qui prétend fabriquer une grande partie de la dite montagne où il a coupé une grande quantité d'arbres au lieu appelé le Tamiset au cours de l'année 1744, et que les habitants de Montanges ont été obligés de lui intenté un procès auprès de la justice de Nantua.

Le syndic Etienne Maurier rappelle que dans une délibération du 30 septembre 1730, il fut convenu et délibéré que les habitants ne pourront sortir de la paroisse aucun bois façonné comme planches, plateaux et tavaillons ou autres bois qui proviennent de Chalam et que la sortie de ces bois mettrait la plus grande partie des habitants dans la nécessité d'aller en acheter ailleurs.

Mais cette délibération n'a pas été respectée par divers particuliers, lesquels ont coupé chaque année une grande quantité de bois de la dite montagne et les ont fait sortir de nuit pour les vendre aux étrangers. Certains étrangers veulent se faire enregistrer comme habitants de la paroisse en jouissant des communaux et bois, mais il n'est pas question qu'ils profitent du bois de Chalam.

En conséquence chaque habitant de la paroisse ne pourra couper par an qu'un sapin pour l'entretien de sa maison : si un particulier a besoin de plateaux et planches pour refaire une grange, il sera tenu d'en faire la déclaration aux gardes forestiers sous peine de trente livres d'amende.

En cas de récidive une condamnation aux galères sera demandée. »